

**DECISION DCC 18-239**  
**DU 06 DECEMBRE 2018**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2480/396/REC-18 par laquelle monsieur Dossou Marc DOKOUI, domicilié à Cotonou, sollicite de la Cour son insertion sur le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que lors des opérations d'enrôlement en 2009, il a dû partir étudier en Egypte et n'a donc pu se faire enregistrer ; qu'à son retour, lors de l'actualisation de la liste électorale, bien qu'il ait été enregistré à l'arrondissement de Toviklin, il a été surpris de noter que son nom ne figurait pas sur la liste affichée en vue de l'enregistrement biométrique ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la liste électorale ; qu'il a joint à sa requête les copies de son passeport avec mention des visas et de sa carte d'étudiant ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état du 22 novembre 2018, le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à la prise en compte de la demande formulée par le requérant ;

**VU** les articles 8, 154, 218, 219, 220 et 221 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'il y a lieu d'y statuer ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que, par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Dossou Marc DOKOUI est fondée ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son lieu de résidence pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour autant qu'il remplisse les conditions exigées par la loi pour être électeur, la Cour ordonne l'inscription sur la liste électorale du requérant Dossou Marc DOKOUI au centre de vote de son lieu de résidence.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Dossou Marc DOKOUI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

